LE TRANSPORT DE FLANDRE

ÉTUDE

SUR LA PREMIÈRE RÉUNION DE LA FLANDRE FRANÇAISE A LA FRANCE

(1297 - 1369)

PAR

Emile DESPLANQUE

CHAPITRE 1.

LA REUNION.

Le transport de Flandre dérive de la paix de Flandre ou traité d'Athies conclu en 1305.

§ 1. Le traité d'Athies. — Le traité d'Athies a son origine dans les négociations entamées au siège de Lille en 1304 (septembre) entre le roi de France et Jean de Namur et Philippe de Thiette, commandant des forces flamandes. Ce point de départ a été faussé par la partialité des chroniqueurs flamands. Ils admettent l'existence d'un traité de Lille ou de Marquette en 1304, qui n'eut jamais lieu. En réalité, le 24 septembre, il y eut : 1° un armistice; 2° un octroi de pouvoirs à quatre plénipotentiaires pour chaque partie pour traiter de la paix. Il se peut que les Flamands aient limité ce pouvoir; mais ce fut verbalement ou secrètement et aucun acte ne nous renseigne à ce sujet.

L'armistice fut renouvelé plusieurs fois, aussi long-

temps que la paix ne fut pas conclue : nous laissons de côté ces trêves. — Quant aux plénipotentiaires, ils émettent un projet de traité qui satisfait le roi. Mais ses stipulations onéreuses paraissent de nature à soulever des mécontentements. Sans publier les préliminaires, de mars à juin, le roi s'occupe à faire ratifier, d'avance, par les villes, les gentilshommes et la famille comtale de Flandre, les dispositions du futur traité. Les communes récalcitrantes donnent enfin leur acquiescement et, vers le 23 juin, le traité d'Athies est scellé.

Il contient trois parties: des peines, des obligations, des garanties. La première partie, les peines, frappe presque uniquement les communes et surtout Bruges.

Robert de Flandre et ses deux frères Gui et Guillaume gagnaient la liberté à la conclusion du traité; aussi s'empressèrent-ils de fournir les garanties qu'on leur demandait et donnèrent immédiatement : 1° les lettres exécutoires des articles où ils avaient à intervenir; 2° les lettres d'adhésion au traité.

Les communes au contraire refusèrent absolument d'obtempérer au traité et en nièrent la validité, non pas en se basant sur des conventions antérieures, mais en déclarant que les plénipotentiaires avaient outrepassé leurs droits. Philippe IV dut entamer de nouvelles négociations. Les premières eurent lieu à Poitiers, en 1307. Robert promit alors de faire donner par les villes des lettres d'adhésion; ce point fut obtenu, mais ce fut le seul. Pour amener une solution par rapport aux autres articles le roi provoqua deux assemblées à Paris. L'une, en 1307, qui fut impuissante; l'autre qui amena, en 1309, une ratification du traité d'Athies, connue sous le nom de traité de Paris. Cette ratification avait été obtenue par la promesse d'un adoucissement des peines fixées par la paix de Flandre. Et en effet le roi modifia aussitôt plusieurs articles.

§ 2. Le Transport de Flandre. — De ces modifications sortit le transport de Flandre. La plus grave des peines était une amende de 400.000 livres en deniers payable en 1306 et de 20.000 livres de rente perpétuelle à asseoir en revenus fonciers pour 1307. En 1309 rien n'était payé encore : le roi accorda répit pour payer l'amende et l'échelonna en divers paiements ; de plus, il commua en un capital de 600.000 livres la moitié de la rente, dont il ne resta plus que 10.000 livres.

Parmi les garanties du paiement venait en première ligne la mise en gage des trois châtellenies de Lille, Douai et Béthune au roi; à partir de 1307, le roi, par défaut de paiement, les occupa en mortgage et cette quasi possession paraît lui avoir inspiré le désir de ne

plus séparer ce pays de la couronne.

A partir de ce moment, trois tentatives se produisent pour opérer la réunion définitive de ce pays à la France, et Enguerrand de Marigny semble à la tête des trois. D'abord il propose à Louis de Nevers de vendre tout le comté au roi, ensuite de le donner en dot à sa fille. Echec complet de ces tentatives, ce qui vaut une disgrâce complète à Louis de Nevers; conférences de Tournai, en 1311, où Enguerrand de Marigny ne prend aucun ménagement avec lui.

En troisième lieu, Enguerrand de Marigny propose à Robert de Flandre de renoncer à ses droits sur la Flandre française en échange du transport en sa faveur des 10.000 livres de rente qui restaient dues au roi et qu'il ne pouvait asseoir sans grande perte. En retour, il lui promettait de nouveaux adoucissements au traité d'Athies. La proposition fut agréée le 11 juillet, et, le 13, Robert renonça à toute pensée de rachat. Le roi, selon sa promesse, allégea de beaucoup les charges du traité d'Athies.

§ 3. Historique du transport. — Le transport de Flandre est désormais regardé comme un fait accompli par les rois de France. Ils contraignent à le confirmer Louis de Nevers et Robert de Cassel, en 1315, et le nouveau comte de Flandre, Louis de Crécy, en 1322. Ce sont des confirmations pures et simples.

De même, tous les traités passés postérieurement entre la France et la Flandre contiennent une confirmation explicite de ce transport. En 1317, les procureurs de Flandre firent des efforts particuliers pour annuler ce traité; ils ne purent y arriver, et il fut ratifié,

en 1320, d'une façon solennelle.

Au cours de la guerre de cent ans, Edouard III, invoquant son titre de roi de France, annula le transport de Flandre, mais ce fut sans résultat. Toutefois le comte en profita pour renouer des négociations avec le roi au sujet de la Flandre française. La résolution de la recouvrer fut dès lors le fond de la politique flamande. Elle y arriva en 1369.

CHAPITRE II.

CONSISTANCE DES CHATELLENIES DE LILLE, DE DOUAI ET DE BÉTHUNE.

§ 1. Etendue territoriale du pays concédé au roi. — Cette étendue est celle que ces châtellenies ont toujours occupée; de bons ouvrages la font amplement connaître, il est suffisant de les citer.

Mais à l'étendue territoriale se rattachent trois questions : A. En quoi consistaient les appartenances cédées en 1312 avec les châtellenies? — B. Comment Béthune et sa châtellenie furent-ils séparés du reste du pays?

- C. Quelles étaient les terres étrangères enclavées dans les châtellenies de Lille et de Douai.
- A. Les appartenances réclamées par le comte et par le roi sont : pour la châtellenie de Lille, Wervicq, Houpplines, et quelques droits le long de la Lys; pour celle de Douai, la châtellenie d'Orchies, et des droits et terres en Ostrevant; pour celle de Béthune, les fiefs dits d'Artois, c'est-à-dire réunis au bailliage de Béthune, par Robert de Flandre, quand il était avoué de Béthune, et en outre Warneton. Il y eut deux séries de conférences à ce sujet entre les gens du roi et ceux du comte : la première fois, en 1314; la seconde, en 1320. Les deux fois, les pourparlers n'eurent aucun résultat, mais la question fut tranchée en fait, et le roi conserva toutes les appartenances contestées, sauf Warneton et Wervicq.

B. Béthune et sa châtellenie furent cédées, en décembre 1311, à Mahaut d'Artois; elle avait assigné 5.000 livres de rente au roi en Bourgogne, mais sur les terres cédées, pour créer cette rente, il y avait un excédent de 1131 livres : la châtellenie de Béthune lui fut donnée en compensation.

- C. La châtellenie de Lille et celle de Douai contenaient un certain nombre de fiefs mouvants des fiefs d'empire de Flandre ou de Hainaut, ou des cours féodales du comte de Flandre à Ypres et à Courtrai. Ces terres ne furent pas cédées au roi; on peut en reconstituer la liste avec les hommages et les terriers postérieurs: ces domaines avaient peu d'importance.
- § 2. Revenus du Trésor royal dans le pays cédé par le transport de Flandre. — Ces revenus se répartissent en trois catégories : 1° les revenus du domaine; 2° les hommages; 3° les droits perçus par le roi comme seigneur et comme souverain.

Le domaine comprend l'ancien domaine, c'est-à-dire les rentes d'espier de Lille et de Douai; des immeubles fort peu nombreux; des rentes dont la plupart avaient une origine peu ancienne; on y ajoutait les droits seigneuriaux du souverain, tonlieux, droits de péage, de chaussée, de fête.

Les revenus appartenant au souverain étaient la part réservée dans les octrois concédés aux villes de Douai, de Lille, de Seclin et d'Orchies, et dans les amendes des bailliages.

Quant aux impôts extraordinaires, il est impossible d'évaluer la quote-part de la Flandre française dans leur paiement.

CHAPITRE III.

LES AGENTS DU ROI EN FLANDRE FRANÇAISE.

- § 1. Agents d'origine flamande. A. Ce sont les baillis de Lille, de Douai, d'Orchies et des échevinages secondaires, et le prévôt de Lille avec leurs lieutenants et les sergents héréditaires des bailliages : fonctions et caractère de chacun d'eux.
- B. Une partie des anciens officiers, châtelains et receveurs d'espier (Gavenier) perdent tout caractère de fonctionnaires publics.
- § 2. Agents de création royale. A. Le gouverneur du souverain bailliage, son rôle : 1° chef du tribunal de la gouvernance; 2° ses autres attributions; 3° le tribunal de la gouvernance.
 - B. Les autres officiers: lieutenants, procureur, clerc

et sergents de la gouvernance. — Officiers du château de Lille.

C. Cette organisation est restée celle de la Flandre française jusqu'en 1789.

Pièces justificatives.

